

Dispositif

1) *Le montant de la compensation pécuniaire due par la Commission à M^{me} Marie-Claude Girardot en vertu de l'arrêt du Tribunal du 31 mars 2004, Girardot/Commission (T-10/02), est fixé à 92 785 euros, majorés des intérêts courant à compter du 6 septembre 2004, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 68 du 16.3.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 juin 2006 — Danzer/Conseil

(Affaire T-47/02) (¹)

(«Droit des sociétés — Directives 68/151/CEE et 78/660/CEE — Publicité des comptes annuels — Protection du secret d'affaires — Violation des droits fondamentaux — Base juridique — Recours en indemnité — Irrecevabilité»)

(2006/C 190/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Manfred Danzer et Hannelore Danzer (Linz, Autriche) (représentants: initialement J. Hintermayr, M. Krüger, F. Haunschmidt, G. Minichmayr et P. Burgstaller, puis J. Hintermayr, F. Haunschmidt, G. Minichmayr, P. Burgstaller, G. Tusek, T. Riedler et C. Hadeyer, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Giorgi Fort et M. Bauer, agents)

Objet

D'une part, une demande d'indemnisation au titre de l'article 288 CE, visant à la réparation du préjudice prétendument subi par les requérants du fait de l'obligation de publier certaines informations dans les comptes annuels des sociétés dont ils sont gérants, résultant de l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité CEE (devenu article 58, deuxième alinéa, du traité CE, lui-même devenu

article 48, deuxième alinéa, CE), pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8), et de l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CEE [devenu article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11), et, d'autre part, une demande de constatation d'invalidité des dispositions précitées

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Les requérants sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*

(¹) JO C 109 du 4.5.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 juin 2006 — Inex/OHMI-Wiseman (Représentation d'une peau de vache)

(Affaire T-153/03) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative consistant en la représentation d'une peau de vache en noir et blanc — Marque figurative nationale antérieure constituée pour partie de la représentation d'une peau de vache en noir et blanc — Caractère distinctif de l'élément d'une marque — Absence de risque de confusion — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2006/C 190/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inex SA (Bavegem, Belgique) (représentant: T. van Innis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement U. Pfléghar et G. Schneider, puis G. Schneider et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Robert Wiseman & Sons Ltd (Glasgow, Royaume-Uni) (représentant: A. Roughton, barrister)